



Ville de MIRANDE

ARRÊTE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, la demande formulée le 16 Décembre 2025 par Monsieur BELLISSARIO Jessy domicilié 76 Chemin de la Mouline -31700 DAUX- en vue d'être autorisé à occuper le domaine public 11 rue Xaintrailles à Mirande pour des travaux de zinguerie du 06 au 14 Janvier 2026 inclus.

ARRÊTE

Art. 1er : Monsieur BELLISARIO Jessy est autorisé à occuper le domaine public 11 rue Xaintrailles à Mirande, pour des travaux de zinguerie du 06 au 14 Janvier 2026 inclus.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art. 2 : Monsieur BELLISARIO Jessy est chargée de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art. 3 : A cet effet :

- Le stationnement face au 13 et 11 rue Xaintrailles est interdit aux véhicules.
- La circulation des véhicules est interdite rue Xaintrailles portion de voie comprise entre la rue Saint Roch et la rue Gambetta aux droits du chantier durant la période précitée.

Art. 4 : A l'issue du chantier, Monsieur BELLISARIO Jessy devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 16 Décembre 2025.

Le Maire,

NOTIFIE LE 16/12/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

